



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 11129

Texte de la question

M. Philippe Rouault demande à M. le ministre délégué à la famille de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 2001. Ce dernier a, par cette décision, annulé les dispositions de la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales du 16 février 2000 prévoyant que sont exclus du droit à l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel les salariés non rémunérés sur la base de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente. Etendre l'application de l'APE à taux partiel aux salariés non rémunérés sur la base de la durée légale du travail ou la durée considérée comme équivalente implique, pour certaines catégories professionnelles, de prendre des dispositions réglementaires complémentaires. Ainsi, il souhaiterait connaître quand ces mesures, d'ailleurs plus que légitimes, pourraient intervenir.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat, par sa décision rendue le 26 novembre 2001, a annulé les dispositions de la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales du 16 février 2000 prévoyant que sont exclus du droit à l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel les salariés non rémunérés sur la base de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente. Suite à cette annulation, le précédent ministre a consulté le Conseil d'Etat quant aux modalités de mise en oeuvre de sa décision. A ce jour, les décrets d'application sont en cours de rédaction afin qu'aucune catégorie de salariés ne soit exclue du bénéfice de l'APE à taux partiel.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Rouault](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11129

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 460

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1423